

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 21 février 2005

Présents : Mmes et MM.

DEGHILAGE F., Bourgmestre-Président ;
OLIVIER D., FOURMANOIT F., DUHOUX M., VANDEVELDE D.,
DANNEAUX P., DUHAUT P., Echevins ;
LUPANT G., GEVENOIS C., LEFEBVRE H., DROUSIE L., VERMEYLEN J.,
DESTRAIX Y., RANOCHA C., LELOUX G., BRUNIN H., DESTRAIT J.,
D'ORAZIO N., CAMUT C., GIORDANO R., VANDERELST G.,
VERTENEUIL G., LARBOUILLAT L., GOSSELIN F., HERMANT O.,
ECHTERBILLE M., DEFAYS L., Conseillers ;

BLANC B., Secrétaire communal FF.

Remarques :

- Mme RANOCHA C., Conseillère, entre au point 2A.1.9
- M. BRUNIN H., Conseiller, entre au point 2A.1.4

Point n° 5A.1.

Objet : ENVIRONNEMENT : REGLEMENT INSTITUANT UNE PRIME POUR L'INSTALLATION DE CHAUFFE-EAU SOLAIRES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement son article 117 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire ;

Vu le Plan d'Environnement pour un Développement durable, approuvé par le Gouvernement wallon en date du 09 mars 1995 ;

Considérant qu'il s'avère également indispensable d'encourager le développement d'un marché solaire thermique en Wallonie pour ses retombées environnementales, mais aussi économiques ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : A partir du 1^{er} janvier 2005, il est accordé à charge des fonds communaux une prime d'encouragement pour l'installation d'un chauffe-eau solaire sur le territoire saint-ghislainois.

Article 2 : La prime est fixée à 10 % (dix pour cent) de la prime régionale en application des dispositions fixées par la législation en vigueur concernant l'octroi, pour la Région Wallonne, d'avantages en matière d'installation de chauffe-eau solaires.

Article 3 : La demande de prime doit être adressée par le bénéficiaire ou ses ayants-droit au Collège des Bourgmestre et Echevins dans un délai de maximum un an compté à partir de la notification par la Région Wallonne.
En outre, pour être recevable, la demande doit être accompagnée de la preuve de paiement de la prime régionale.

Article 4 : La liquidation de cette prime est subordonnée à l'inscription des crédits nécessaires au budget de la Ville.

Article 5 : Tout litige concernant l'application de la présente décision est du ressort du Collège Echevinal.

Article 6 : La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures.

En séance, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal FF,
B. BLANC

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,
B. ANSCIAUX

Le Bourgmestre,
F. DEGHILAGE

Le Bourgmestre,
D. OLIVIER



